

**Conventions
Spéciales**

→ **Gan
Association**

Assuré d'avancer





Sommaire

TITRE 1 - OBJET DU CONTRAT	3
Article 1. Définitions	3
Article 2. Présentation des Conventions Spéciales	5
TITRE 2 - BIENS, FRAIS ET RESPONSABILITÉS ASSURABLES	6
Chapitre 1 Les biens assurables	6
Article 3. Les biens immobiliers	6
Article 4. Les biens mobiliers.....	6
Chapitre 2 Les frais et pertes assurables	7
Article 5. Objet de la garantie	7
Chapitre 3 Les responsabilités assurables	9
Article 6. Responsabilité Propriétaire ou occupant d'immeuble	9
TITRE 3 - ÉVÉNEMENTS ASSURABLES	10
Chapitre 1 Dommages aux biens.....	10
Article 7. Incendie et événements annexes.....	10
Article 8. Événements naturels.....	11
Article 9. Dégâts des eaux - Gel.....	11
Article 10. Bris de glaces	12
Article 11. Vols.....	12
Article 12. Actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage	13
Article 13. Bris des machines et des matériels informatiques de gestion	13
Article 14. Attentats - Actes de terrorisme	15
Article 15. Catastrophes naturelles.....	16

Chapitre 2	Responsabilité Civile Vie Associative	16
Article 16.	Définitions et Objet de la garantie	16
Article 17.	Exclusions spécifiques.....	18
Article 18.	Extensions facultatives de garanties : Organisation de manifestations sportives compétitives sans participation de véhicules terrestres à moteur ou de concentrations soumises à déclaration	20
Chapitre 3	Accidents corporels	24
Article 19.	Objet de la garantie	24
Article 20.	Exclusions spécifiques.....	25
TITRE 4 - GARANTIE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS		26
Article 21.	Définitions	26
Article 22.	Objet de la garantie	26
Article 23.	Exclusions spécifiques.....	27
Article 24.	Défense civile ou pénale de l'Assuré.....	27
TITRE 5 - MODALITÉS D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE		28
Article 25.	Modalités d'indemnisation générales.....	28
Article 26.	Modalités d'indemnisation spécifiques.....	29
TITRE 6 - LIMITES DE LA GARANTIE		31
Article 27.	Modalités d'application de la garantie dans l'espace.....	31
Article 28.	Modalités d'application de la garantie dans le temps.....	31
ANNEXE 1 - GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES (Article A 125-1 du Code des assurances)		31
ANNEXE 2 - CLAUSIER		33

Les présentes Conventions sont régies par les Conditions Générales A5200 et les Dispositions Particulières jointes.

→ Titre 1. Objet du contrat

Article 1. Définitions

Outre les termes définis à l'article 1^{er} des Conditions Générales A5200, il faut entendre pour l'application des présentes Conventions par :

1) Compagnie

Gan Assurances

2) Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages.

3) Adhérent (ou membre)

Toute personne admise par le Conseil d'Administration ou par le Bureau de l'Association pour faire partie de ladite Association et qui participe régulièrement à ses activités.

4) Assuré

L'Association et/ou toute autre personne définie ci-après pour les garanties Responsabilité Civile Vie Associative, Accidents corporels et Responsabilité personnelle des Dirigeants de l'Association, et/ou dans les Dispositions Particulières.

5) Aménagements et embellissements

a) Si l'Assuré a la qualité de propriétaire :

Les aménagements et embellissements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privées de chauffage ou de production d'électricité (y compris les capteurs ou modules solaires, les chauffe-eau solaires monoblocs installés directement sur la toiture, les pompes à chaleur et les panneaux ou modules photovoltaïques intégrés ou fixés sur la toiture), de prévention ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur ou de plafond et les équipements sanitaires :

- qui ont été exécutés aux frais du propriétaire ;

- ou qui, exécutés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, sont devenus la propriété du bailleur ;
 - soit en cours de bail, si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution ;
 - soit à l'expiration du bail, si celui-ci est muet sur ce point ;
 - soit au départ du locataire ou de l'occupant.

b) Si l'Assuré a la qualité de locataire ou d'occupant :

Les aménagements et embellissements immobiliers ou mobiliers tels que définis ci-dessus que le locataire ou l'occupant a exécuté à ses frais ou stipulé repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Sont exclus dans les deux cas, sauf convention contraire :

- les éoliennes ;
- les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol.

6) Bénévole

Toute personne qui apporte gratuitement son aide occasionnelle pour l'organisation et pour le déroulement d'une activité de l'Association.

7) BIDFS

Barème indicatif des déficits fonctionnels séquentiels en droit commun (BIDFS) utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'Assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle.

8) Fonds et valeurs

Les espèces monnayées, billets de banques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières, feuillets de cartes accréditatives, chèques et autres effets de

commerce tels que billets à ordre, lettres de change, warrants, et tous documents ayant une valeur monétaire (chèques restaurant, chèques vacances, timbres postes, timbres fiscaux, vignettes, billets de loterie et de PMU, titres de transport, cartes de téléphone) ;

9) Matériel informatique de gestion (fixe ou portable utilisé dans le cadre des activités assurées)

- le matériel informatique (y compris portatif) utilisé pour le traitement, le stockage, l'acquisition et la restitution de données informatisées.
- les unités centrales et les contrôleurs pour informatique répartie,
- les périphériques, les imprimantes, modems, câbles de connexion y compris les appareils de saisie et de restitution des données informatiques,
- les logiciels de base afférents au matériel,
- les progiciels ou logiciels d'application, les cartes d'accès logiques (clés logiques) connectables sur le matériel de traitement de l'information,
- les supports informatiques,
- le matériel de bureautique,
- le matériel de téléphonie ou de télématique (et le cas échéant, les autocommutateurs).

Le matériel portatif est un matériel qui, par conception, est destiné à être transporté et qui, par vocation, n'est pas utilisé à poste fixe.

Les logiciels de base sont les logiciels d'exploitation vendus généralement avec la machine et indissociables de celle-ci.

10) Matériaux Incombustibles (ou durs)

- pour la construction : pierres, parpaings, briques, moëllons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer ;
- pour la couverture : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibro-ciment, bardeaux d'asphalte.

11) Matériaux Combustibles (ou légers)

Matériaux autres que les matériaux incombustibles énumérés ci-dessus.

12) Objets de valeur

- pièces, lingots, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;

- fourrures, tapis, tableaux, tapisseries, meubles d'époque ou signés, statues, sculptures, armes anciennes, objets rares, d'une valeur unitaire supérieure à **1 300 euros** ;
- Les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à **5 200 euros**.

13) Point AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres)

Point de retraite des Cadres.

14) Programme

Ensemble d'instructions réalisant une application informatique.

15) Recherche et Sauvetage

Opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours alertés et se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher et de sauver les Assurés signalés disparus ou en péril en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

16) Support Informatique

Dispositif capable de stocker les informations réutilisables : disques, CD ROM, clés USB, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, cartes, bandes perforées...

17) Surface Développée du bâtiment

Ensemble des superficies :

- du rez-de-chaussée, de chaque étage ;
- des greniers, caves.

Les greniers et les caves n'entrent dans le décompte de la surface développée que pour moitié de leur superficie réelle.

18) Valeur À Neuf

Valeur de reconstruction (bâtiment) ou de remplacement (bien mobilier) au prix du neuf au jour du sinistre avec des produits actuels de rendement égal.

19) Valeur de Sauvetage

Valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables, d'une manière quelconque, ou considérés comme vieille matière.

20) Vétusté

Dépréciation de valeur causée par l'usage ou le temps, estimée de gré à gré ou par expert.

Article 2. Présentation des Conventions Spéciales

Les termes utilisés sont définis au Titre 1.

Les Titres 2, 3 et 4 ont pour objet de définir les garanties susceptibles d'être souscrites par l'Assuré, ainsi que leurs conditions d'application.

Le Titre 5 définit les modalités d'indemnisation applicables en cas de sinistre.

Les limites de la garantie sont définies au Titre 6.

Les garanties souscrites doivent être expressément mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes et valeurs indiquées au Tableau des montants de garanties et de franchises A5601.

Les indices utilisés dans le présent contrat sont :

- Indice FFB (se reporter à l'article 1 des Conditions Générales A5200 jointes),
- Point AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) (se reporter à l'article 1 § 13) ci-avant.

ÉVÉNEMENTS ASSURABLES	RÉFÉRENCES AUX CONVENTIONS SPÉCIALES
Garanties Dommages aux biens : <ul style="list-style-type: none"> • Incendie, Explosions, Chute de la foudre et événements annexes • Événements naturels • Dégâts des eaux - Gel • Bris de glaces • Vols • Actes de vandalisme, Émeutes, Mouvements populaires, Actes de sabotage • Bris des machines et des matériels informatiques de gestion • Attentats – Actes de terrorisme • Catastrophes naturelles 	TITRE 3 /Article 7 TITRE 3 /Article 8 TITRE 3 /Article 9 TITRE 3 /Article 10 TITRE 3 /Article 11 TITRE 3 /Article 12 TITRE 3 /Article 13 TITRE 3 /Article 14 TITRE 3 /Article 15
Garantie Responsabilité Civile Vie Associative	TITRE 3 / Chapitre 2
Garantie Accidents corporels	TITRE 3 / Chapitre 3
Garantie Responsabilité personnelle des Dirigeants	TITRE 4
Garanties de Protection Juridique	Annexe A5603
Garantie Responsabilité Civile Organisateur ou Vendeur de voyages ou de séjours	Annexe A5604
Garantie Responsabilité Civile Exploitation de barrages, digues et retenues d'eau	Annexe A5605



Titre 2. Biens, Frais et Responsabilités assurables

Peuvent être couverts au titre du présent contrat les biens, les frais, les pertes, et les responsabilités mentionnés ci-après.

CHAPITRE 1

Les biens assurables

Article 3. Les biens immobiliers

Sont garantis, dans les limites prévues au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601), les **biens immobiliers** ci-après appartenant à l'Assuré :

- les bâtiments **désignés aux Dispositions particulières.**

Ils sont, sauf convention contraire, construits et couverts, pour au moins 90 %, par des matériaux incombustibles tels qu'ils sont définis à l'article 1 §10 des présentes Conventions.

- les aménagements et installations immobiliers tels que définis à l'article 1§5 ci-avant qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, de même que les grilles d'accès, les murs de soutènement, les murs d'enceinte ou de clôture (y compris sous forme végétale) de ces bâtiments.
- les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie, les réseaux divers souterrains tels que alimentation en eau, gaz, électricité et téléphone, ainsi que les lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, au téléphone, et leurs supports.

Article 4. Les biens mobiliers

Sont garantis, dans les limites prévues au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601), tout ou partie des biens mobiliers ci-après appartenant à l'Association ou à ses adhérents, qui se trouvent dans les bâtiments et ouvrages assurés ou leurs abords immédiats et utilisés dans le cadre des activités assurées :

- Le mobilier c'est-à-dire les objets usuels et matériels divers.
- Les machines et les matériels informatiques de gestion tels que définis à l'article 1§9 ci-avant.
Sont assimilés à des biens appartenant à l'Association ou à ses adhérents, ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit bail.

- Les objets de valeur tels qu'ils sont définis à l'article 1§12 ci-avant ;
- Les aménagements et embellissements mobiliers tels que définis à l'article 1§5 ci-avant.
- Les archives et documents : modèles, moules (y compris les gabarits et les objets similaires) dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues) **à l'exception des supports informatiques d'information.**
- **Les marchandises** c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus ou consommés (matières premières, matières consommables, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à ses activités.

Par dérogation à ce qui précède, la garantie est étendue aux biens mobiliers appartenant à l'Association ou à ses adhérents qui se trouvent temporairement hors du lieu de l'assurance à l'occasion d'activités extérieures organisées à titre temporaire ou de réunions mais contenus habituellement dans des biens immobiliers.

Sont exclus :

- *les véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 KGS, soumis à l'obligation d'assurance, et dont l'Association ou ses adhérents est propriétaire, locataire ou gardien ;*
- *les corps de véhicules aériens ;*
- *les bateaux à moteur, les voiliers y compris les planches à voiles ;*
- *les objets rassemblés dans un musée ou une exposition ;*
- *les fonds et valeurs tels qu'ils sont définis à l'article 1 § 8 des présentes Conventions, sous réserve des dispositions prévues dans le cadre de la garantie Vol ;*
- *les animaux ;*
- *les équipements ayant vocation à séjourner d'une manière permanente en plein*

air. Il s'agit notamment d'équipements sportifs ou de loisirs tels que : les cages de football, de basket-ball, les filets ou les

équipements des aires de jeux destinés aux enfants.

CHAPITRE 2

Les frais et pertes assurables

Article 5. Objet de la garantie

Sont garantis, dans les limites prévues ci-après, ainsi qu'au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601), les frais et pertes suivants, s'ils résultent :

■ QUEL QUE SOIT L'ÉVÉNEMENT GARANTI À L'EXCEPTION DE CATASTROPHES NATURELLES :

- 1) **Les frais de clôture provisoire et de gardiennage** rendus nécessaires par un sinistre garanti mettant en cause la protection et la sécurité des locaux.
- 2) **Les honoraires d'expert**, c'est-à-dire le remboursement des frais et honoraires de l'expert que l'Assuré aura lui-même choisi et nommé pour l'évaluation des dommages matériels garantis, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 16 des Conditions Générales A5200.

Le montant du remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni le montant des honoraires réellement payés,
- ni le capital figurant au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601),
- ni le montant de l'indemnité de sinistre.

La présente garantie ne s'applique pas aux Pertes indirectes.

■ DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS : INCENDIE (ET ÉVÉNEMENTS ANNEXES), ÉVÉNEMENT NATUREL, DÉGÂT DES EAUX - GEL, ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME, OU ACTE DE VANDALISME, ÉMEUTE, MOUVEMENT POPULAIRE, ACTE DE SABOTAGE :

- 1) **Les frais de démolition et de déblais des biens assurés ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.** Cette assurance s'étend, en cas de contamination par une substance toxique à la suite d'un événement garanti :
 - aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens

assurés imposés par la législation ou la réglementation en vigueur,

- aux frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge,
- aux frais de mise en décharge.

Sont comprises dans la garantie les taxes dues par suite de l'encombrement du domaine public consécutif à un sinistre garanti.

- 2) **Les honoraires des décorateurs, d'architectes, des bureaux d'études et de contrôle technique ou d'ingénierie, des coordonnateurs de chantier**, dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert ou du fait de la Loi, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

- 3) **Les frais nécessités par une mise en état des bâtiments assurés, en conformité avec les prescriptions des textes légaux ou réglementaires en matière de construction** dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales.

Demeurent exclus de la garantie :

- **le coût des mesures qui, même en l'absence de tout sinistre, auraient été prises en vertu des textes précités ;**
- **le coût des mesures dont l'Assuré était dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après sinistre, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés.**

La reconstruction ou la réparation du bâtiment doit être achevée, **sauf cas de force majeure :**

- dans un délai de deux ans à compter du jour du sinistre,
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, aucune indemnité ne sera due par l'Assureur.

Les frais de mise en conformité liés à la reconstruction sur un autre site ne seront garantis que dans la mesure où les frais engendrés n'excéderont pas ceux qui auraient été indemnisés, à dire d'expert, si l'Assuré avait fait reconstruire le bâtiment sur le site sinistré.

4) **Le remboursement des primes d'assurance "dommages ouvrage"** effectivement payées par l'Assuré en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré.

5) **La perte de loyers**, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'Assuré peut, comme propriétaire, se trouver légalement privé **pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée de deux ans à compter du jour du sinistre.**

6) **Les frais de déplacement et de remplacement de mobiliers**, rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat pour effectuer la remise en état des locaux sinistrés.

7) **La perte d'usage** représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par l'Assuré, en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser ces locaux pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, et dans la limite d'une durée de deux ans à compter du jour du sinistre.

8) **Les pertes indirectes (sur justificatifs)**

Sont couverts, les frais et pertes pouvant rester à la charge de l'Assuré à la suite d'un dommage matériel garanti.

La garantie est accordée dans la limite du pourcentage figurant au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601) du montant de l'indemnité qui lui sera versée pour les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers.

Dans cette limite, il peut être versé une indemnité dont le montant correspond aux frais et pertes subis par l'Assuré, **non compris ceux correspondant :**

- à l'application d'une éventuelle franchise,
- à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite,
- à l'application d'une règle proportionnelle de prime.

L'Assuré doit prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de justificatifs chiffrés.

La garantie des pertes indirectes ne s'applique en aucun cas :

- aux risques de responsabilités (y compris les biens achetés en crédit-bail, sauf en cas de désistement de la Société de leasing au profit de l'Assuré) ;
- ni à la suite d'un sinistre causé par un dommage électrique, un événement naturel, un bris de glaces, un vol, un dommage aux machines ou au matériel informatique de gestion.

9) **Les pertes financières** résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers définis à l'article 1§5 ci-avant qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuation du bail, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

10) **Les frais de relogement** c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques (duquel sera déduit le montant du loyer ou de la valeur locative des locaux occupés avant sinistre),

11) **Le coût de reconstitution des supports non informatiques d'information**

Par "coût de reconstitution", il faut entendre :

- le coût de remplacement des supports matériels (papier, films, bois, métal...);
- les frais de reconstitution de l'information ;
- les frais de report de l'information ainsi reconstituée sur un support identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

■ D'UN VOL :

Le coût de reconstitution des supports non informatiques d'information

Par "coût de reconstitution", il faut entendre :

- le coût de remplacement des supports matériels (papier, films, bois, métal...);
- les frais de reconstitution de l'information ;
- les frais de report de l'information ainsi reconstituée sur un support identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

Article 6. Responsabilité propriétaire ou occupant d'immeuble

Sont garanties, à concurrence des sommes fixées au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601) et dans les conditions prévues ci-après, les conséquences pécuniaires des responsabilités que l'Assuré peut encourir en qualité de propriétaire, locataire ou occupant, dans la mesure où elles résultent de dommages matériels ou immatériels consécutifs, suite à un incendie, une explosion, une implosion ou un dégât des eaux garantis survenus dans les biens assurés.

1. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ, PROPRIÉTAIRE, À L'ÉGARD DU LOCATAIRE

a) Recours des locataires

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité de propriétaire à l'égard des locataires, en raison des dommages matériels causés à leurs biens à la suite de vice de construction ou de défaut d'entretien des biens immobiliers désignés aux Dispositions Particulières (article 1721 du Code civil), ainsi que les frais de déplacement et de relogement, que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

b) Trouble de jouissance

Est garantie la responsabilité que l'Assuré peut, en tant que propriétaire, encourir pour trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels garantis causé à un ou plusieurs colataires (article 1719 du Code civil).

2. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ, LOCATAIRE OU OCCUPANT, À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE DES BIENS

a) Risques locatifs "Bâtiment"

Sont garanties, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile encourue par l'Assuré en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, en raison des dommages matériels affectant soit les biens immobiliers loués et occupés par l'Assuré (au regard des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil) et désignés aux Dispositions Particulières.

b) Trouble de jouissance

Sont également garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en qualité de locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels garantis causé à un ou plusieurs colataires (article 1719 du Code civil).

c) Perte de loyers

Est garantie la responsabilité en tant que locataire, à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses bâtiments en cas de résiliation du bail ainsi que pour celui des colataires et pour la perte d'usage des bâtiments occupés par le propriétaire.

3. RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Sont garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré à l'égard des voisins et des tiers, par application des articles 1382 à 1384 du Code civil ou des règles du droit administratif, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux survenus dans les biens désignés aux Dispositions Particulières.

4. CAS DES LOCAUX OCCUPÉS OCCASIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ EN COMPLÉMENT DES LOCAUX HABITUELS (MAXIMUM 21 JOURS CONSÉCUTIFS)

Les garanties prévues aux paragraphes 2. a) et 3. ci-dessus, sont acquises gratuitement et d'office en cas d'occupation par l'Assuré (ou toute personne dont elle est responsable), en complément de ses locaux habituels, pendant une période n'excédant pas 21 jours consécutifs, de locaux ou bâtiments ne lui appartenant pas.

Sont indemnisés et ce, **exclusivement lors de l'utilisation des locaux**, les dommages résultant d'incendie, d'explosion, d'implosion, de dégât des eaux ainsi que les dommages accidentels (bris, casse...).



Titre 3. Événements assurables

CHAPITRE 1

Dommmages aux biens

Sont garantis, dans les limites fixées au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601) et **si mention expresse en est faite aux Dispositions Particulières**, les dommages matériels aux biens assurés résultant des événements énumérés ci-après :

- Article 7 - Incendie et Événements annexes,
- Article 8 - Événements naturels,
- Article 9 - Dégâts des eaux,
- Article 10 - Bris de glaces,
- Article 11 - Vols,
- Article 12 - Actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage,
- Article 13 - Bris de machines et de matériels informatiques de gestion,
- Article 14 - Attentats et Actes de terrorisme,
- Article 15 - Catastrophes naturelles.

Par ailleurs, sont notamment exclus des garanties visées par les articles 7 à 12, 14 et 15, les dommages résultant d'un événement susceptible d'être garanti dans le cadre de la garantie "Bris de machines et Bris de matériels informatiques de gestion" prévue par l'article 13 ci-après.

Article 7. Incendie et Événements annexes

Sont garantis les dommages causés par :

- la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion et l'implosion ;
- l'émission de fumées consécutive à un incendie, provenant ou non des locaux assurés ;
- l'émission de fumées résultant d'un dysfonctionnement accidentel des appareils et matériels assurés, situés dans les locaux ou les abords immédiats ;
- la chute de la foudre ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale ou d'objets tombant de ceux-ci ;

- le franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non dont l'Association n'est ni propriétaire, ni usager ;
- l'action de l'électricité sans incendie (court circuit et changement de tension imprévisible et fortuit) ;
- les mesures de secours ou de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus :

- **le vol des biens assurés survenu pendant un incendie (la preuve du vol étant à la charge de l'Assureur) ;**
- **les fonds et valeurs tels qu'ils sont définis à l'article 1 § 8 des présentes Conventions ;**
- **les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.**
- **les dommages aux compresseurs, aux moteurs et aux turbines causés par leur explosion ;**
- **les crevasses et fissures des appareils de chauffage résultant de l'usure ou de surchauffe ;**
- **les dommages subis par les biens assurés et provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente ;**

Au titre de l'action de l'électricité :

- **les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances, circuits électroniques et ceux dus à l'usure ou au défaut d'entretien ;**
- **les dommages causés au contenu des appareils frigorifiques.**

Article 8. Événements naturels

Sont garantis les dommages causés par l'action directe :

- du vent dû aux tempêtes ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent, dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction ou de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ;
- d'une avalanche ;
- de glissement ou affaissement de terrain ;
- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments assurés (ou renfermant les biens assurés), **sous réserve que les dommages soient consécutifs à une destruction partielle ou totale des bâtiments causée par un des événements ci-dessus et qu'ils surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment ;**
- des mesures de secours ou de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti.

La garantie est également acquise en ce qui concerne les stores, bâches extérieures, antennes de radio et de télévision, panneaux solaires, éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) lorsque la partie du bâtiment assuré à laquelle ils sont fixés, est détruite partiellement ou totalement.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus :

- **les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable incombant à l'Assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;**
- **les dommages occasionnés :**
 - **aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte pour plus de 10 % de matériaux combustibles (légers) tels que définis à l'article 1 § 11 des présentes Conventions, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.**

Restent toutefois couverts, les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la

grêle dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux combustibles (légers).

- **aux bâtiments non entièrement clos et couverts,**
- **à tous objets se trouvant en plein air ou dans les bâtiments exclus ci-dessus ;**
- **les fonds et valeurs tels qu'ils sont définis à l'article 1 § 8 des présentes Conventions ;**
- **les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.**

Article 9. Dégâts des eaux - Gel

Sont garantis les dommages matériels causés par l'eau ainsi que par les fluides divers servant notamment à l'entretien, à la prévention et/ou au chauffage des locaux et résultant :

- de fuites d'eau, de ruptures, débordements et engorgements accidentels des canalisations non enterrées desservant le bâtiment et de conduits, chéneaux, gouttières, appareils et installations à effet d'eau ou de chauffage ;
- d'engorgements ou refoulements d'égouts ;
- du débordement, du renversement ou de la rupture de récipients de toute nature ;
- d'infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations de sanitaires et au travers des carrelages ;
- d'infiltrations provenant de la pluie, de la neige, ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons ;
- d'infiltrations provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle par les portes et fenêtres fermées, par les murs de façades, par les conduits de fumées ou par les gaines d'aération ou de ventilation ;
- de l'humidité ou la condensation si ceux-ci sont consécutifs à un événement garanti ;
- de l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures y compris le chauffage central et les chaudières ;
- de fuites accidentelles (y compris en cas de défaillance) des installations d'extinction automatique à eau ;
- les mesures de secours ou de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti, ainsi que les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltrations ayant provoqué un dommage d'eau.

Mesures de prévention applicables en cas d'occupation habituelle des locaux par l'Association assurée

Lorsque les locaux sont inoccupés plus de 4 jours consécutifs, l'Assuré doit (dans la mesure où les installations sont sous son contrôle) pendant les périodes de gel et si les locaux ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante;
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

En cas de dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention énumérées ci-dessus, sauf cas de force majeure, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de moitié.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200 sont exclus :

- **les dommages occasionnés :**
 - **par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées,**
 - **par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles et la remontée des nappes phréatiques,**
 - **les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons, fenêtres et ciels vitrés, appareils et installations hydrauliques.** Ne sont pas concernés par cette exclusion les dommages causés par le gel aux installations hydrauliques intérieures.
- **les fonds et valeurs tels que définis à l'article 1 § 8 des présentes Conventions ;**
- **les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.**

Article 10. Bris de glaces

Sont garantis les dommages résultant du bris accidentel, après leur mise en place, des glaces, des vitres (produits verriers ou ceux en matière plastique remplissant la même fonction) et des vitrages faisant partie intégrante du bâtiment assuré.

La garantie est étendue aux dommages matériels causés :

- aux pièces faisant partie intégrantes de ces produits (freins, poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations, gravures),

si leur destruction ou détérioration est la conséquence du bris;

- aux enseignes lumineuses ou non et aux journaux lumineux.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus :

- **les toitures vitrées, parois ou façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant ;**
- **les vitraux peints, vitraux d'art ;**
- **les rayures, ébréchures ou écailllements ;**
- **les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les biens assurés.**

Article 11. Vols

A - OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis les dommages dus :

- au vol du mobilier assuré survenu :
 - dans le bâtiment assuré, par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine ou maintien clandestin,
 - dans le bâtiment assuré ou à l'extérieur, avec violence sur la personne des dirigeants, adhérents, salariés ou bénévoles, agissant dans le cadre des activités de l'Association et sans nécessairement effraction;
- au vol des fonds et valeurs **à la condition expresse que ce vol ait lieu :**
 - avec violence sur la personne des dirigeants, des adhérents, des salariés ou des bénévoles de l'Association,
 - dans un tiroir caisse, un meuble fermé à clé ou un coffre-fort scellé ;
- au vol des objets de valeur tels qu'ils sont définis à l'article 1 § 12 ci-avant, **à la condition expresse que ce vol ait lieu dans un meuble fermé à clé ou un coffre-fort scellé;**
- à la détérioration des biens assurés ou aux actes de vandalisme, commis à l'intérieur du bâtiment ou pour y pénétrer, et résultant du vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.
- aux destructions et détériorations causées à l'installation d'alarme du fait des interventions nécessaires à son arrêt par suite de déclenchement intempestif.

Au cas où le bâtiment serait inoccupé plus de 8 jours consécutifs, les fonds et valeurs ne sont garantis qu'en coffre-fort scellé.

B - MESURES DE PREVENTION

- Les biens assurés par le présent contrat doivent être maintenus dans un état normal d'entretien ;
- Lorsque le bâtiment est inoccupé, même pour une courte durée :
 - les fenêtres doivent être fermées,
 - les portes d'accès au bâtiment (y compris celles des caves et les portes assurant la communication avec celles-ci) doivent être fermées à clé.

C - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus :

- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention énumérées ci-dessus n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pas eu d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- le mobilier laissé en plein air ou dans les locaux communs aux occupants, dans les serres et autres pièces vitrées non attenantes aux bâtiments assurés ;
- les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens ;
- les détériorations résultant d'incendie ou de dégâts des eaux ;
- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leurs familles ou domestiques habitant avec eux, ainsi que le mobilier appartenant à ces personnes.

Article 12. Actes de vandalisme, Émeutes, Mouvements populaires, Actes de sabotage

Sont garantis les dommages matériels directs, causés aux biens assurés par des actes de vandalisme (c'est-à-dire les dommages causés volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de détruire), ou par des actes de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

Sont également couverts :

- les bris et inscriptions qui modifient l'aspect des biens assurés,
- les frais consécutifs.

En cas de sinistre, l'Assuré s'engage à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où il en a connaissance.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus les dommages relevant des garanties prévues aux articles 7 à 11 et 13 à 15 des présentes Conventions, que celles-ci soient souscrites ou non.

Article 13. Bris des machines et des matériels informatiques de gestion

1. OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis les dommages matériels directs subis par les machines et/ou matériels informatiques de gestion tels qu'ils sont définis à l'article 1§9 ci-avant, qu'ils soient en activité ou au repos et résultant :

- de l'action de l'électricité ou de la foudre, l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur desdits matériels ;
- du bris, d'une destruction ou d'une détérioration résultant d'un événement soudain et fortuit.

2. EXTENSIONS DE GARANTIES ACCORDÉES D'OFFICE

Est également garanti, le remboursement des frais visés ci-après, lorsque ces frais sont directement consécutifs à un sinistre couvert au titre de la garantie Bris de machines et de matériels informatiques de gestion :

- **Frais de reconstitution des programmes et des médias**

Est garanti le paiement des frais que l'Assuré serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias à la suite de toutes pertes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci.

La garantie est subordonnée à l'existence de sauvegardes des fichiers et programmes.

Ces sauvegardes doivent être stockées soit dans des armoires ignifugées dans les locaux assurés, soit dans un local séparé.

- **Frais supplémentaires d'exploitation**

Est garanti le paiement des frais supplémentaires inévitables que l'Assuré devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion des informations, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement nor-

mal, à la suite d'un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les médias indispensables au traitement des données.

L'Assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s'engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l'information et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d'un sinistre.

Les frais supplémentaires ne sont pris en charge qu'à la condition que le matériel sinistré se trouvant à l'origine des frais supplémentaires, fasse l'objet d'une garantie dommages matériels directs.

Sont également garantis les frais supplémentaires exposés à la suite d'un sinistre garanti affectant les systèmes de climatisation et d'alimentation électriques, **sous réserve que la couverture des dommages matériels directs desdits matériels soit acquise.**

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus :

- **les pertes de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou à des micro-coupures ;**
- **les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;**
- **les conséquences pécuniaires d'erreurs dans la programmation ou dans les instructions données aux machines ou matériels ;**
- **les frais supplémentaires résultant de la carence des fournitures de courant électrique par l'EDF ou tout autre fournisseur d'électricité ;**
- **les dommages causés aux biens assurés ainsi que les dépenses engagées pour l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tous biens assurés ;**
- **les dépenses relatives à tout achat ou remplacement des machines et/ou matériels, sauf avec l'accord express de l'Assureur dans le but uniquement de réduire les pertes couvertes par la présente garantie, et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires effectivement épargnés.**

3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus :

EXCLUSIONS COMMUNES AUX BRIS DES MACHINES ET DES MATÉRIELS INFORMATIQUES DE GESTION

- 1) Les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient à la souscription du contrat et qui étaient connus de l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, de la direction de l'entreprise.**
- 2) Les dommages survenant avant et pendant les montages ou les essais de mise en exploitation, ou lors du premier branchement avant la réception des biens assurés.**
- 3) Les dommages trouvant leur origine dans une exploitation non conforme aux normes et prescriptions du fabricant.**
- 4) Les dommages relevant des garanties contractuelles ou légales dont l'Assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, bailleurs ou réparateurs.**

Toutefois, au cas où ceux-ci notifieraient à l'Assuré qu'ils déclinent leur responsabilité, le présent contrat produirait ses effets dans la limite des garanties accordées, la Compagnie se réservant après paiement de l'indemnité d'exercer les recours s'il y a lieu.

- 5) Les dommages relevant de la charge de maintenance, c'est-à-dire les dommages imputables aux effets progressifs et cumulatifs de l'exploitation ainsi que le mauvais ou le non-fonctionnement des composants ou circuits électroniques ne résultant pas directement d'une cause soudaine et fortuite.**
- 6) Les dommages d'usure quelle qu'en soit l'origine (thermique, mécanique, chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation tels que l'oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement.**
Restent toutefois garantis les dommages matériels non exclus par ailleurs atteignant des parties d'un bien assuré même si, dans leur origine ou leur étendue, ils résultent de l'usure d'une autre partie de ce même bien.
- 7) Les dommages causés aux outils, c'est-à-dire les parties de biens assurés agissant directement sur la matière à travailler.**
- 8) Les dommages causés aux parties ou éléments d'une machine qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique tels que courroies, chaînes et bandes de quelque nature qu'elles soient,**

câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, pneumatiques, flexibles, matériaux réfractaires.

- 9) Les dommages causés aux produits, accessoires et fournitures consommables ou combustibles.
- 10) Les dommages d'ordre esthétique.
- 11) Les frais de mise en conformité vis-à-vis de textes normatifs, réglementaires ou légaux, consécutifs ou non à un sinistre.
En cas d'impossibilité ou d'interdiction de réparer du fait de ces textes, la Compagnie n'est tenue d'indemniser que le montant des réparations à l'identique avant sinistre.
- 12) Les frais supplémentaires de toute nature dus à des modifications, à la mise au point, au perfectionnement ainsi que les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication.
- 13) Les disparitions, la non-restitution, les détournements ainsi que les pertes découvertes à l'occasion d'inventaires ou de contrôles.
- 14) Les dommages liés au maintien ou à la remise en service d'une machine ou d'un matériel informatique endommagé avant sa réparation complète et définitive, ou avant que son fonctionnement régulier soit rétabli, sauf accord express de la Compagnie ou de son représentant.
- 15) Les massifs, socles et fondations.
- 16) Les dommages dus à un sabotage immatériel, c'est-à-dire les infections informatiques ou à un sabotage manuel des données et programmes (délits visés par les articles 323-1 et suivants du Code Pénal).
- 17) Les frais de remplacement des supports informatiques et de reconstitution des informations (ces frais étant susceptibles d'être garantis par ailleurs).
- 18) Les pertes indirectes, les pertes d'exploitation, les frais supplémentaires d'exploitation de toute nature, sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 § 2.
- 19) Les dommages causés aux machines ou matériels par :
- l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux qui n'ont pas pris naissance dans ces machines ou matériels,
 - la chute directe de la foudre,
 - le vol ou la tentative de vol.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX BRIS DE MACHINES

- 20) Les dommages atteignant :
- les batteries d'accumulateurs électriques ;

- les éléments ou parties en verre, matière plastique, carbone et céramique ;
- les lampes à incandescence, tubes à vide ou à gaz, tubes cathodiques ou radio-gènes, tubes émetteurs laser,

à moins qu'ils ne résultent d'un événement ayant provoqué l'endommagement d'autres parties des biens assurés.

- 21) Les dommages dus à la foudre sur les parties non électriques ou non électroniques des machines assurées.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX BRIS DES MATÉRIELS INFORMATIQUES DE GESTION

- 22) Les dommages résultant d'une sécheresse, d'une humidité, d'une présence de poussières, ou d'une température artificiellement élevée ou basse,

à moins que ces phénomènes ne résultent directement d'un dommage matériel garanti causé à l'installation de climatisation.

- 23) Les dommages atteignant les contenus des mémoires informatiques pouvant équiper les biens assurés, sauf convention contraire.

Article 14. Attentats et Actes de terrorisme

A - DÉFINITION

Par attentats et actes de terrorisme, il faut entendre, les infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

B - OBJET DE LA GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, les biens assurés par le présent contrat au titre de la garantie **Incendie**, sont couverts contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme dans les conditions ci-après.

Sont garantis les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le **territoire national** et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Sont également garantis les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis, dans les conditions et limites prévues par la garantie **Incendie** du présent contrat.

C - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales, sont exclus de la présente garantie les frais de décontamination des déblais et leur confinement, ainsi que les frais de transport nécessaires à ces opérations.

D - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

La garantie **s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises** fixées au contrat pour la garantie **Incendie**.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier assuré s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Article 15. Catastrophes naturelles

Sont garantis, dans les conditions prévues par l'article A125-1 du Code des Assurances **repris en annexe I**, les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante **l'intensité anormale d'un agent naturel** (articles L125-1 et suivants du Code des Assurances), lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe naturelle".

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Sont également couverts les remboursements :

- du coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées ;
- des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus de la présente garantie sur la base des articles L. 125-1 et L. 125-6 du Code des Assurances :

- *les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;*
- *les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;*
- *les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.*

CHAPITRE 2

Responsabilité Civile Vie Associative

Article 16. Définitions et Objet de la garantie

A - DÉFINITIONS

Assuré

Pour la garantie Responsabilité Civile Vie Associative, il faut entendre par Assuré :

- l'Association qui souscrit le contrat,
- les dirigeants de l'Association,
- les adhérents de l'Association,

- les préposés de l'Association rémunérés ou non,
- les bénévoles,
- les pratiquants, y compris temporaires, invités ou à l'essai, les juges et arbitres d'une activité physique ou sportive, agissant dans le cadre des activités de l'Association ayant souscrit la garantie.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Tiers

Toute personne autre que les Assurés, leurs ayants droit ou représentants légaux.

B - OBJET DE LA GARANTIE

1. Garanties de base

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de son objet social pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis causés aux tiers en vertu des règles du droit administratif et du droit civil.

Sont par exemple couverts :

- les dommages causés aux tiers au cours de l'organisation, du déroulement ou du mauvais déroulement d'une des activités habituelles telles que définies dans les statuts de l'Association et engageant la responsabilité de celle-ci ;
- les dommages causés aux tiers aux cours des activités occasionnelles que l'Association est amenée à pratiquer et engageant sa responsabilité **sous réserve de déclaration à l'Assureur** ;
- les dommages subis et/ou causés par les bénévoles au cours de l'organisation d'une manifestation et engageant la responsabilité de l'Association ;
- les dommages subis par les adhérents en cas de carence de l'Association dans l'organisation de la sécurité liée à l'activité proposée et engageant sa responsabilité ;
- la responsabilité civile du fait des enfants mineurs lorsque la responsabilité de l'Association est recherchée du fait des enfants mineurs qu'elle accueille ou qu'elle place ;
- la responsabilité civile de l'Association du fait d'un vol ou tout dommage matériel imputable à :
 - une personne dont l'Association est responsable,
 - à la négligence de l'Association lorsque ce manque de vigilance a facilité le vol d'un objet qui lui a été confié par un tiers à quelque titre que ce soit.

2. Extensions de garanties accordées d'office

Sont couverts également, le cas échéant, par dérogation partielle à l'article 17 ci-après :

- les dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et utilisés pour les besoins de l'Association.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'Association peut encourir à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation par un dirigeant, un préposé, un adhérent ou un bénévole, pour les besoins de l'Association, d'un véhicule terrestre à moteur dont ils sont propriétaires ou appartenant à un tiers.

La garantie ne peut être appelée à intervenir que dans des circonstances exceptionnelles telles que le transport de personnes blessées, consécutives soit à une négligence ou une inattention du propriétaire du véhicule, lequel avait par exemple commis l'erreur de ne pas assurer l'utilisation qui était faite du véhicule au moment de l'accident, ou n'avait plus conscience que l'assurance du véhicule, lors de cet accident, était suspendue ou résiliée pour défaut de paiement.

Sont donc indemnisés les dommages corporels et matériels occasionnés à autrui **mais exclusivement si la garantie Responsabilité civile de l'Assureur du véhicule n'était pas acquise au moment de l'accident.**

Sont exclus :

- les conséquences de la responsabilité civile personnelle du dirigeant, du préposé, du membre ou du bénévole conducteur du véhicule ;
- les dommages subis par le véhicule.

- les dommages causés et subis par les véhicules déplacés pour les besoins de l'Association.

Lorsque la responsabilité de l'Association est recherchée, sont garantis, les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée.

La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages aux véhicules.

- les dommages causés aux véhicules en stationnement.

Lorsque la responsabilité de l'Association est recherchée, sont garantis les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par l'Association lorsque l'Assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre l'Association. C'est le cas notamment lorsque les dommages sont occasionnés par des adhérents consécutivement à une faute, une négligence, une maladresse de leur part, avec un matériel autre qu'un véhicule terrestre à moteur ;

- les dommages consécutifs à la conduite d'un véhicule terrestre par un mineur confié.

Lorsque la responsabilité de l'Association est recherchée, sont garantis les dommages causés lorsqu'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, dont l'Association n'est ni propriétaire ni gardienne, est conduit, à son insu, par un enfant mineur qui lui a été confié.

La garantie est acquise à défaut d'un contrat garantissant la Responsabilité civile et/ou les Dommages aux véhicules.

- la Responsabilité civile de l'Association à l'égard des tiers du fait de produits fabriqués, vendus, travaux exécutés.
- la Responsabilité civile de l'Association en qualité de Maître d'ouvrage, pour les travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation des locaux **d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € H.T.**, effectués pour les propres besoins de l'Association, par ses membres ou préposés ou par des professionnels contre lesquels il n'y a pas eu de renonciation à recours.
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'Association.

Par atteinte à l'environnement, il faut entendre :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinages.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle :

- lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoqué,
 - et ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.
- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité encourue par l'Association en cas de dommages aux biens mobiliers tels que les matériels, mobiliers, animaux, effets vestimentaires et objets de valeur qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités.

Sont indemnisés les dommages résultant d'incendie (y compris les dommages liés à l'action de l'électricité), d'explosion, de dégâts des eaux, ainsi que les dommages accidentels (bris, casse...), les pertes et les disparitions survenant :

- soit à l'intérieur des locaux,
- soit en plein air **mais exclusivement lors de l'utilisation des locaux.**

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales et à l'article 17 des présentes Conventions, sont exclus les dommages :

- aux fonds et valeurs tels que définis à l'article 1§8 ci-avant ;
- survenus aux biens mobiliers confiés pendant leur transport et les opérations annexes de chargement et de déchargement.

- La garantie s'étend également à la responsabilité civile de l'Association à l'égard de son personnel relevant de la législation sociale (Faute inexcusable, Faute intentionnelle d'un préposé) et des autres responsabilités telles que les maladies non prises en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles ou les intoxications alimentaires dans les cantines de l'Association.

3. Extensions facultatives de garanties

Par dérogation partielle aux exclusions définies à l'article 17 ci-après, la garantie Responsabilité Civile Vie Associative peut être accordée pour les activités suivantes, moyennant surprime et mention expresse aux Dispositions Particulières :

- lorsque l'Association utilise et/ou installe des gradins, tribunes, chapiteaux, arènes, estrades, podiums, démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes ;
- lorsque l'Association utilise des gradins, tribunes, chapiteaux, arènes, estrades, podiums, fixes pouvant accueillir plus de 1 500 personnes ;
- lorsque l'Association fait appel à un service d'ordre motorisé ou non ;
- lorsque l'Association organise ou vend des voyages ou des séjours touristiques (Annexe A5604) ;
- lorsque l'Association gère un réseau d'adduction d'eau, de drainage ou une retenue d'eau avec ou sans digues (Annexe A5605).

Article 17. Exclusions spécifiques Responsabilité Civile

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus, sauf, le cas échéant, convention contraire :

- 1) **Les dommages subis par les immeubles dont l'Association est propriétaire, locataire ou occupante à titre quelconque.**
- 2) **Les dommages subis par les biens mobiliers ou les animaux dont l'Association est propriétaire.**
- 3) **Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, y compris ceux causés par communication aux voisins et aux tiers.**
- 4) **Les dommages résultant d'un vol d'espèces monnayées et/ou de titres de toute nature.**

- 5) L'organisation de manifestations regroupant plus de 1 500 personnes en un même lieu (espace clos et/ou délimité) au même moment et ce, quelles que soient leurs durées.
- 6) Les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré en sa qualité d'organisateur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-après :
- au cours de concentrations telles que définies à l'article 18 § B ci-après ou de manifestations de véhicules terrestres à moteur – sur voies publiques ou privées – soumises, selon la réglementation en vigueur, soit à déclaration soit à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
 - au cours de manifestations sans participation de véhicules terrestres à moteur soumises à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics conformément à l'article R331-10 du Code du Sport ou de tout texte venant le modifier ou s'y substituer.
- 7) Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes ou des exercices préparatoires.
- 8) L'installation et/ou l'utilisation des gradins, tribunes, chapiteaux, arènes, estrades, podiums, démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes.
- 9) L'installation et/ou l'utilisation des gradins, tribunes, chapiteaux, arènes, estrades, podiums, fixes pouvant accueillir plus de 1 500 personnes.
- 10) L'appel à un service d'ordre motorisé ou non.
- 11) L'organisation ou la vente de voyages ou de séjours touristiques.
- 12) Les dommages corporels subis par toute personne indemnisée au titre de la législation sur les accidents du travail.
- 13) Les dommages subis et causés par :
- tous bateaux à voile ou à moteur de plus de 50 CV et/ou de 8 mètres de longueur et/ou dont la capacité de transport par unité dépasse 10 personnes,
 - tous engins ferroviaires,
 - tous appareils aériens ou engins spatiaux,
 - toutes remontées mécaniques, funiculaires, dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- 14) Les dommages résultant de la pratique de la chasse, de sports aériens, de la navigation maritime à plus de 20 milles des côtes.
- 15) Les dommages provenant de l'exploitation :
- d'aérodrome,
 - de chemin de fer.
- 16) Les dommages engageant la responsabilité médicale de l'Association et de son personnel.
- 17) Les dommages résultant de la participation active de l'Assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme.
- 18) Les dommages engageant la responsabilité décennale des constructeurs ou fabricants, telle que visée aux articles 1792 à 1792-7 du Code civil qui incombe à l'Assuré, en raison des recours dont il a pu être l'objet, y compris :
- en vertu d'un contrat de sous-traitance,
 - en vertu d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local.
- 19) Les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement non accidentelles provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'Assuré.
- 20) Les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti, ainsi que les dommages immatériels survenus en l'absence d'un dommage corporel ou matériel.
- 21) Les conséquences des responsabilités pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants de l'Association dans le cadre de leurs fonctions.
- 22) Les dommages de la nature de ceux visés en droit français par l'article L. 211-1 du Code des Assurances, dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus.
- 23) Les dommages causés :
- par les digues, barrages, ou batardeaux,
 - par l'exécution de travaux sous eaux ou par le creusement de tunnels,
 - par la production ou la distribution de gaz ou d'électricité,
 - par la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs.
- 24) En ce qui concerne la faute inexcusable :
- les cotisations supplémentaires pouvant incomber à l'Assuré en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - les cotisations supplémentaires réclamées à l'Assuré par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - quand la faute inexcusable est recherchée contre l'Assuré ou les personnes substituées dans la direction alors que :
 - pour des mêmes faits, une sanction a été infligée antérieurement pour infraction aux dispositions du Titre III du

Livre II du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application,

- les représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

25) Les dommages imputables à la responsabilité de l'Assuré en sa qualité de maître d'ouvrage dans le cadre d'une construction dont le montant global des travaux et fournitures est supérieur à 50 000 euros HT.

26) Les dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, tempêtes, inondations (y compris lorsqu'elles sont consécutives à des ruptures de digues ou de barrages), tremblements de terre, raz de marée ou autres cataclysmes naturels.

27) Les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'Assuré qui excèdent les lois en vigueur régissant la responsabilité civile, et qui ont pour effet de rendre la responsabilité de l'Assuré plus étendue ou plus rigoureuse que celle qui aurait dû normalement lui incomber, en l'absence desdites obligations.

Demeure garantie, dans la limite des risques couverts, la responsabilité encourue par l'Assuré en vertu des dispositions contractuelles contenues dans les cahiers des charges et marchés passés par l'Assuré avec l'Etat, les collectivités locales, la SNCF, Réseau Ferré de France, EDF, GDF, la RATP et prévoyant à sa charge, des transferts de responsabilité ou des renoncements à recours, en particulier à l'occasion de mise à disposition de personnel ou de matériel.

28) Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :

- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
- et était connue ou ne pouvait être ignorée par les dirigeants de l'Association.

Ne sont pas visées par cette exclusion les dispositions relatives à la faute inexcusable de l'Assuré.

29) Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L. 531-1 et L. 531-2 du Code de l'environnement ou de tout autre texte venant les modifier ou s'y substituer, ainsi que ceux pris pour leur application.

30) Les dommages provenant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

31) Le coût du remplacement, du remboursement, de la réparation ou du perfectionnement :

- des produits, ouvrages, fournitures ou travaux, livrés ou exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants,
- des biens mobiliers de toute nature cédés par l'Assuré et ayant servi à son exploitation,
- de la propre prestation de l'Assuré (travail et main-d'œuvre), ainsi que le coût des frais annexés pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits, les frais de dépose et repose.

32) Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

33) Les conséquences de la collecte prohibée, de l'enregistrement, du traitement, de la conservation ou de la diffusion d'informations nominatives imputables à l'Assuré.

34) Les dommages survenus au cours d'activités sportives pratiquées par l'Assuré :

- dès lors que ce dernier ne respecte pas les mesures légales et réglementaires en vigueur nécessaires à leur pratique ou à défaut, les mesures préconisées par la fédération à laquelle il est affilié ;
- et/ou dès lors que les moniteurs - encadrant n'ont pas les qualifications requises par les textes en vigueur.

Article 18. Extensions facultatives de garanties

Si mention expresse en est faite aux Dispositions Particulières et moyennant surprime, l'Assuré bénéficiera, par dérogation partielle à l'article 17 ci-avant, de l'une et/ou des extension(s) définie(s) ci-après, dans les limites de garantie prévues au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601).

- **Article 18 § A :** Responsabilité Civile Organisateur de manifestations sportives compétitives sur la voie publique (**sans participation de véhicules terrestres à moteur**)
- **Article 18 § B :** Responsabilité Civile Organisateur de concentrations soumises à déclaration (**sans notion de vitesse**)

Pour application du présent article, il faut entendre par :

Assuré

L'Association organisatrice de la manifestation sportive compétitive sur la voie publique sans participation de véhicules terrestres à moteur ou de la concentration de véhicules terrestres à moteur (soumise à déclaration) désignée aux Dispositions Particulières.

Organisateur

- 1)** *L'Association désignée aux Dispositions Particulières*
- 2)** *Ses dirigeants statutaires lorsqu' ils sont chargés d'une fonction quelconque pendant le déroulement de la concentration ou de la manifestation sportive ou les essais préalable.*
- 3)** *Pendant leur service, ses préposés ou salariés et toute personne qui prête son concours à l'organisation de la manifestation ou de la concentration assurée au titre des présentes garanties.*

Les personnes visées aux paragraphes 1) à 3) sont considérées comme tiers entre elles.

Fonctionnaires, agents et militaires

Tous fonctionnaires de l'État, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la manifestation sportive ou de la concentration et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Matériels du service d'ordre

Le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre (y compris notamment les véhicules de toute nature et les engins aériens de surveillance) mis spécialement à la disposition de l'organisateur pour la manifestation ou de la concentration assurée.

A- RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS SPORTIVES COMPÉTITIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE (SANS PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR) (EXEMPLES : COURSES PÉDESTRES OU COURSES CYCLISTES AMATEURS)

En complément des définitions communes ci-avant, il faut entendre pour l'application de cette garantie par :

Manifestation

Toute épreuve, course ou compétition sportive sans participation de véhicules terrestres à moteur devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Concurrents

Les coureurs ou participants valablement engagés pour prendre part aux compétitions des manifestations sportives, ainsi que les personnes leur apportant normalement leur concours à l'occasion de ces manifestations.

Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de garantir conformément aux prescriptions de l'article R. 331-10 du Code du Sport, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de la manifestation sportive désignée ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber :

- 1) à l'organisateur** du fait des dommages corporels ou matériels causés aux **spectateurs**, aux **tiers**, aux **concurrents** ;
- 2) aux concurrents** du fait des dommages corporels ou matériels causés aux **spectateurs**, aux **tiers**, aux **concurrents**, **mais seulement pour ces derniers, lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique.**

À l'occasion des épreuves de la manifestation sportive assurée qui comportent un **usage privatif** de la voie publique, la garantie prévue ci-dessus est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux concurrents du fait des dommages corporels et des dommages vestimentaires qu'ils pourraient **se causer entre eux**.

- 3) à l'**organisateur** ou aux **concurrents** envers les **agents de l'État** ou de toute **autre collectivité publique** participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents ;
- 4) à l'État, aux départements et aux communes, pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur ou leur matériel.
- 5) **Sont également couverts par la présente garantie, le personnel et les matériels des services publics participant au service d'ordre.**

Lorsque des fonctionnaires, agents ou militaires, sont mis à la disposition de l'organisateur (par l'État, les départements et les communes) pour participer au service d'ordre, sont garantis :

- a) le remboursement des sommes que ces derniers pourront être tenus de verser à ces fonctionnaires, agents ou militaires ou à leurs ayants droit, en vertu de leurs statuts respectifs, en raison d'accidents corporels dont ceux-ci seraient victimes au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée par la présente garantie ;
- b) l'indemnisation des dommages causés, au cours ou à l'occasion de la manifestation, au matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires sus-visés.

B- RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR DE CONCENTRATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SOUMISES À DÉCLARATION (SANS NOTION DE VITESSE) (EXEMPLE : RALLYE TOURISTIQUE)

En complément des définitions communes ci-avant, il faut entendre pour l'application de cette garantie par :

Concentration (Article R330-18 du Code du Sport)

Le rassemblement :

- *comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,*
- *qui se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route,*

- *qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage*
- *et qui est dépourvu de tout classement.*

Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation.

Une concentration est soumise à déclaration dès lors qu'elle comporte moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement.

Participants

Les pilotes, co-équipiers, passagers des véhicules engagés, les propriétaires desdits véhicules et tous leurs collaborateurs.

Objet de la garantie :

La présente garantie a pour objet de couvrir, (conformément à l'article R331-30 du Code du Sport), en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours d'une concentration de véhicules de terrestres à moteur sur la voie publique soumise, selon la réglementation en vigueur, à déclaration, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber :

- 1) à l'**Association organisatrice du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants,**
- 2) à l'**Association organisatrice envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.**
- 3) à l'**Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers, aux participants ou à l'Association organisatrice suite aux dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'association organisatrice ou leur matériel.**
- 4) **Sont également couverts par la présente garantie, le personnel et les matériels des services publics participant au service d'ordre.**

Lorsque des fonctionnaires, agents ou militaires, sont mis à la disposition de l'organisateur (par l'État, les départements et les communes) pour participer au service d'ordre, sont garantis :

- a) le remboursement des sommes que ces derniers pourront être tenus de verser à ces fonctionnaires, agents ou militaires ou à leurs ayants droit, en vertu de leurs statuts respectifs, en raison d'accidents corporels dont ceux-ci seraient victimes au cours ou à l'occasion de la concentration assurée par la présente garantie ;

- b) l'indemnisation des dommages causés, au cours ou à l'occasion de la concentration, au matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires sus-visés.

L'Assuré déclare avoir prévu dans son règlement - dont chaque participant doit détenir un exemplaire - une disposition selon laquelle les participants s'engagent à faire leur affaire personnelle de l'assurance des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur utilisés à l'occasion de la concentration et dont ils ont la propriété, la garde ou l'usage.

L'Assureur peut, par ailleurs, faire procéder, par un délégué de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des objets constituant directement ou indirectement les risques couverts par les présentes garanties. Il peut notamment vérifier les installations de sécurité mise en place pour la concentration ou la manifestation, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux Dispositions Particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le souscripteur doit faciliter à l'Assureur l'exercice de son droit de contrôle.

C- DISPOSITIONS COMMUNES

1- Exclusions communes

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A 5200 et à l'article 17 des présentes Conventions Spéciales, sont exclus des garanties prévues aux articles 18 § A et 18 § B :

- 1) les accidents occasionnés par des grèves, émeutes ou mouvements populaires ;**
- 2) la responsabilité d'un Assuré du fait d'un accident résultant de sa faute intentionnelle ou dolosive ;**
- 3) la responsabilité de l'organisateur, d'un concurrent ou d'un participant du fait d'un accident, à l'égard de ses préposés, salariés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient, à l'occasion de cet accident, de la législation sur les accidents du travail ;**
- 4) les dommages immatériels quelle que soit leur nature ;**
- 5) les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou nautiques ou des exercices préparatoires ;**
- 6) la responsabilité civile des participants dans le cadre de concentrations assurées**

et mentionnées aux Dispositions Particulières, sauf convention contraire ;

7) l'organisation de manifestations de véhicules terrestres à moteur (soumises à autorisation ou déclaration) ou de concentrations soumises, selon la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;

8) les amendes.

2- Limites de la garantie

Les présentes garanties sont accordées, après application le cas échéant de franchises, jusqu'à concurrence des sommes indiquées au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601).

Ces sommes ne peuvent être inférieures aux minima prévus par :

- l'article A 331-25 du Code du Sport pour les manifestations sportives compétitives sur la voie publique (sans participation de véhicules terrestres à moteur)
- et l'article A331-32 du même Code pour les concentrations soumises à déclaration

ou par tout texte s'y substituant.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la somme garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à cette somme, ils seraient supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

3- Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'État, aux départements et aux communes contre les tiers responsables des accidents et dommages visés aux articles 18§A -5) alinéas a) et b) et 18§B - 4 alinéas a) et b) ci-avant.

L'Assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Pour l'application de cette garantie, il faut entendre par :

Assuré :

- les dirigeants de l'Association ;
- les adhérents ;
- les bénévoles ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail ainsi que toutes les personnes susceptibles d'exercer des fonctions opérationnelles pour les besoins de l'Association pouvant être exposées à un accident corporel et dont les noms doivent être consignés sur le registre spécial mis à la disposition de l'Assureur si besoin ;
- les enfants mineurs lorsqu'ils sont accueillis par l'Association.

Bénéficiaire :

- en cas d'incapacité permanente, de frais d'acquisition de prothèse dentaire ou d'article d'optique, de frais de soins et d'indemnités journalières : l'Assuré ;
- en cas de décès : le conjoint de l'Assuré non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec l'Assuré et domiciliée chez lui, ou toute autre personne ayant signé un PACS, ou à défaut ses ayants droit.

Article 19. Objet de la garantie

Si dans le cadre des activités de l'Association, un Assuré est victime d'un accident corporel, des prestations sont accordées comme suit :

- en cas de décès, est versé le capital correspondant à l'option choisie mentionnée dans les Dispositions Particulières ;
- en cas d'incapacité permanente totale, est versé le capital correspondant à l'option choisie mentionnée dans les Dispositions Particulières ;
- en cas d'incapacité permanente partielle, est versée la fraction du capital prévu en cas d'incapacité permanente totale calculée en fonction du taux d'incapacité déterminé par notre médecin conseil par référence au B.I.D.F.S. ;
- en cas de frais d'acquisition de prothèse dentaire ou d'articles d'optique, ceux-ci sont remboursés à concurrence des sommes prévues au Tableau des montants de garanties et des franchises ;

- en cas d'arrêt de travail supérieur ou égal à 90 jours, est versée la somme égale à 10 % du montant du capital prévu en cas d'incapacité permanente ; cette somme viendra en déduction de l'indemnité versée éventuellement au titre de l'incapacité permanente ;
- en cas d'intervention des services de recherche, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Association si l'Assuré était signalé disparu ou en péril à l'occasion de sorties organisées par cette Association. Sont également remboursés les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport.

Si mention expresse en est faite aux Dispositions Particulières, des prestations complémentaires sont accordées :

- **en cas de frais de soins**, c'est-à-dire de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport engagés par l'Assuré, **à l'exclusion des frais de prothèses dentaires et d'articles d'optique**.
Ceux-ci sont remboursés :
 - uniquement en complément et après versement des prestations du régime social de base de l'Assuré et, éventuellement d'un autre régime complémentaire ;
 - dans la limite des dépenses engagées et de l'option choisie et mentionnée dans les Dispositions Particulières ;
- **en cas d'arrêt de travail**, sont versées des indemnités journalières.

Ce versement ne débute qu'à l'expiration du délai de franchise indiqué dans le Tableau des montants de garanties et des franchises et n'excède en aucun cas la durée prévue dans ce même Tableau.

Le délai de franchise n'est pas appliqué si, après reprise du travail, une nouvelle interruption intervient pour la même cause, moins de 2 mois après la fin de l'arrêt de travail ayant fait l'objet d'une indemnisation. Pour toute rechute qui survient au-delà de ces 2 mois, le délai de franchise est à nouveau appliqué.

Article 20. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A5200, sont exclus :

- **les accidents résultant :**
 - *de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique (c'est-à-dire le taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route ou des textes qui viendraient s'y substituer, ou par les textes équivalents des législations à l'étranger) ;*
 - *de suicide ou tentative de suicide ;*
 - *de l'usage de médicaments ou de substances non ordonnés médicalement,*
 - *de l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;*
 - *de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;*
 - *de la fabrication d'explosifs ;*
 - *de la participation à des attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, sabotage, malveillance, vandalisme ;*
- **les accidents résultant de la pratique par l'Assuré des activités sportives suivantes :**
 - *la chasse ;*

- *tous sports aériens, tous sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, tous sports comportant l'utilisation d'un bateau à moteur, ainsi que leurs essais ;*
- *tous sports pratiqués à titre professionnel ;*
- **les opérations de secours effectuées par des compagnons de l'Assuré recherché ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident ;**
- **les dommages survenus au cours d'activités sportives pratiquées par l'Assuré :**
 - *dès lors que ce dernier ne respecte pas les mesures légales et réglementaires en vigueur nécessaires à leur pratique ou à défaut, les mesures préconisées par la fédération à laquelle il est affilié ;*
 - *et/ou dès lors que les moniteurs - encadrant n'ont pas les qualifications requises par les textes en vigueur.*

Ne sont pas considérés comme accidents, quand il ne s'agit pas de conséquences d'accidents garantis : les maladies, les opérations chirurgicales, les apoplexies, les congestions, les insulations.



Titre 4. Garantie Responsabilité personnelle des Dirigeants de l'Association

Article 21. Définitions

Pour l'application de cette garantie, il faut entendre par :

Assuré :

L'ensemble des personnes constituant le Conseil d'Administration de l'Association souscriptrice.

Sont également considérés comme Assurés, les dirigeants de fait tels que définis ci-après.

Dirigeants :

- **de droit** : les dirigeants non salariés exerçant leurs fonctions exclusivement au sein de l'Association souscriptrice, lorsqu'ils sont nommés régulièrement conformément à la loi et aux statuts et dont le nombre est précisé aux Dispositions Particulières, ou lorsqu'ils sont régulièrement désignés entre la date de prise d'effet et la date d'expiration du contrat et déclarés à l'Assureur au moment de leur désignation ;
- **de fait** : personnes non investies légalement ni statutairement mais exerçant de manière effective des pouvoirs de direction sans subir le contrôle du dirigeant de droit.

Faute personnelle

Tous faits, erreurs, négligences, imprudences, omissions, retards, déclarations inexactes, toutes infractions aux dispositions légales ou statutaires ou fautes de gestion impliquant directement ou indirectement l'Assuré et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant social.

Article 22. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites prévues au Tableau des montants de garanties et de franchises (A 5601), la responsabilité encourue par les Assurés, dans l'exercice de leur mandat et pouvant aboutir à une indemnisation civile personnelle ou solidaire en raison d'une **faute personnelle sanctionnée par une décision de justice devenue définitive**.

Cette garantie couvre les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels qu'ils soient garantis ou non.

La garantie s'étend aux recours exercés :

- contre les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit, d'Assurés décédés qui bénéficiaient de la garantie au moment où les fautes personnelles ont été commises ;
- contre les administrateurs ou mandataires sociaux ayant cessé leurs fonctions (révocation, démission, non réélection) mais qui bénéficiaient de la garantie au moment où les fautes personnelles ont été commises.

Sont par exemple couvertes les responsabilités :

- d'un président ayant poursuivi l'exploitation déficitaire d'une Association en espérant obtenir la subvention de la dernière chance, et ce, malgré sa bonne foi ;
- d'un dirigeant n'ayant pas informé le Conseil d'Administration de la situation financière précaire de l'Association et continuant ainsi à aggraver le passif par des dépenses incompatibles avec les ressources de l'Association ;
- des administrateurs n'ayant pas procédé aux déclarations modificatives des membres du bureau pourtant obligatoires, dans les délais prévus à la Préfecture, et obligeant l'Association à honorer des engagements financiers contractés par l'ancien président, officiellement habilité à signer des emprunts auprès d'un établissement bancaire jusqu'à ce que la modification soit effective ;
- d'un trésorier chargé de la rentrée des créances en temps et en heure, qui par sa négligence met l'Association en situation de cessation de paiements ;
- des administrateurs d'une Association ayant poursuivi l'exploitation pourtant déficitaire sur plusieurs années grâce à des emprunts très importants et ruineux.

Article 23. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A 5200, sont exclus :

- les dommages résultant d'un acte de malveillance de l'Assuré : diffamation ou atteinte à l'honneur, commis par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels, garantis ou non.

Sont toutefois garantis les dommages immatériels consécutifs aux vols, pertes, détériorations ou destructions des pièces et documents dont les Assurés sont personnellement détenteurs.

- les dommages résultant de l'exercice de toutes activités n'entrant pas dans la catégorie de celles qui constituent l'objet social de l'Association dont les Assurés sont mandataires, ainsi que ceux nés de la participation à l'administration d'une société ou de la détention de droits sociaux ;
- les amendes civiles, pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités ;
- les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'Assuré.

Par atteintes à l'environnement, on entend :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
 - La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinages.
- les dommages résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance du souscripteur dont les Assurés sont mandataires si celle-ci présente un caractère obligatoire ;
 - les dommages résultant de tout engagement contractuel particulier aggravant la responsabilité légale encourue par les Assurés dans la mesure où l'Assureur n'a pas expressément donné son accord pour garantir ces engagements ;
 - les conséquences de la responsabilité solidaire ou in solidum des Assurés lorsque la responsabilité de personnes autres que des Assurés est également engagée, la garantie étant alors limitée à la seule part de responsabilité incombant aux Assurés ;
 - les dommages trouvant leur origine dans les avantages personnels dont les Assu-

rés ou les membres de leur famille ont pu bénéficier sous quelque forme que ce soit ainsi que leurs conséquences ;

- les dommages ou les événements susceptibles d'entraîner la garantie du contrat dont l'Assuré avait connaissance à la date de prise d'effet du présent contrat ou de toute autre extension de garantie ;
- les dommages consécutifs à la tenue d'une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.

Article 24. Défense civile ou pénale de l'Assuré

L'Assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions judiciaires en vue de défendre l'Assuré si celui-ci fait l'objet d'une action civile ou pénale mettant en jeu tout ou partie de la présente garantie.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de l'Assuré ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire mis à la charge de l'Assuré.

La garantie est accordée à concurrence des honoraires et des frais réellement exposés sans pouvoir excéder le montant des frais et honoraires compris dans les limites de garanties stipulées au Tableau des montants de garanties et de franchises pour les risques de responsabilité assurés.

Les sinistres entrant dans le cadre des Lois n° 2007-210 du 19 février 2007, n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1er août 1990 relatifs à l'assurance de protection juridique seront confiés par la Compagnie à une société spécialisée et juridiquement distincte :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
45 rue de la Bienfaisance
75008 PARIS

En cas de réclamation concernant le traitement d'un litige, l'Assuré peut écrire au Service Qualité à l'adresse ci-dessus.

Ce service étudiera le dossier et répondra directement à l'Assuré, dans un délai maximal de **QUINZE JOURS**.

Si sa réponse ne donne pas satisfaction à l'Assuré, la Compagnie peut, à la demande de l'Assuré, adresser son dossier au médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.



Titre 5. Modalités d'indemnisation en cas de sinistre

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes et valeurs assurées et des franchises, indiquées au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601).

Article 25. Modalités d'indemnisation générales

A - MODALITÉS D'INDEMNISATION DES BIENS

1 - Généralités

En aucun cas, l'Assureur n'applique la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, c'est-à-dire que si, au jour du sinistre, la chose assurée excède la somme garantie, l'Assureur verse l'indemnité sans appliquer de réduction.

Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'Assureur, même en cas de contestation sur sa valeur.

L'Assureur indemnise les biens assurés par son contrat en valeur à neuf sous réserve des dispositions suivantes :

- l'Assureur déduit de l'indemnisation **valeur à neuf** la part de vétusté excédant 25 %. Cette vétusté est estimée de gré à gré ou par expert.

Cependant, la reconstruction du bâtiment devant être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, et le remplacement du mobilier devant avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, les modalités d'indemnisation ci-dessus sont modifiées dans les cas suivants :

- l'impossibilité de reconstruction ou de remplacement est due à un cas de force majeure n'existant pas, ou inconnu de l'Assuré, lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 12,5 % ;
- si l'impossibilité de reconstruction ou de remplacement est due à un cas de force majeure existant lors de la souscription du contrat et si l'Assureur prouve que l'Assuré en avait connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit, en tenant compte éventuellement de la valeur de sauvetage.

Les indemnités versées doivent être utilisées pour la remise en état effective du bâtiment ou pour la remise en état de son terrain d'assiette,

et toujours de manière compatible avec l'environnement dudit bâtiment ;

- l'Assureur déduit de l'indemnisation la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :
 - le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
 - le mobilier se trouvant dans les caves ;
 - les objets de valeur ;
 - les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques,
 - les canalisations électriques et leurs accessoires.

Toutefois, la vétusté est estimée forfaitairement à :

- 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques ;
- 2,50 % par an avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

2 - Cas particuliers

- **L'Assureur indemnise les frais justifiés de reconstitution** des archives non informatiques.
- **Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit** : si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont l'Assuré peut bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.
- **Biens construits sur le terrain d'autrui, en cas** :
 - de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
 - de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistre que l'Assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet ; à défaut de convention entre le bailleur et le preneur, ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

B - DÉLAI DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Dès que l'Assuré et l'Assureur sont d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 30 jours.

1 - Particularité Assurance accidents corporels

Ce délai commence à courir en cas :

- de décès, à compter de la date de remise du bulletin de décès par le(s) bénéficiaire(s) ;
- d'incapacité permanente, à compter de la consolidation des blessures ;
- si cette consolidation n'a pu être obtenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes, en tout état de cause acquis à l'Assuré, peuvent lui être versés ;
- de frais de soins, d'acquisition de prothèse dentaire et d'article d'optique, d'arrêt de travail, de frais de recherche, à compter de la date de remise des pièces justificatives.

2 - Particularité Catastrophes naturelles

L'Assureur verse respectivement à l'Assuré une provision sur indemnité puis l'indemnité définitive dans les délais de 3 mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle quand celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

L'Association conserve à sa charge la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel ; elle s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Article 26. Modalités d'indemnisation spécifiques

A - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'INDEMNISATION DES MACHINES

L'Assureur rembourse le montant total des dommages, déduction faite de la valeur, au jour du sinistre, du sauvetage. Ce montant est établi en déduisant de l'évaluation en valeur à neuf de la machine la vétusté supportée par cette machine.

Par dérogation partielle à ce qui précède, il ne sera pas fait application de vétusté si :

- les biens assurés sont âgés **de moins d'un an**, ou si la date de première mise en exploitation après sortie d'usine des biens est inférieure à un an ;
- les biens assurés ont été entièrement reconditionnés en usine depuis moins d'un an, ou si la date de première mise en exploitation après reconditionnement en usine est inférieure à un an.

B - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'INDEMNISATION DES MATÉRIELS INFORMATIQUES DE GESTION

• Matériels informatiques de 2 ans et moins au moment du sinistre

Sous réserve du remplacement des biens sinistrés, la garantie est accordée en valeur à neuf.

En cas de non-remplacement, l'indemnité aura lieu sur les bases ci-après.

• Matériels informatiques de 2 ans et plus au moment du sinistre ou de moins de 2 ans en cas de non-remplacement

La garantie est accordée en déduisant de l'évaluation en valeur à neuf du matériel informatique, la vétusté supportée par ce matériel. Toutefois aucune vétusté n'est appliquée sur la valeur des logiciels. La vétusté est estimée forfaitairement à 1 % par mois depuis la date de mise en service du bien avec un maximum de 75 %.

Lorsque les biens informatiques ne sont plus disponibles et que les logiciels ne sont plus compatibles avec les nouveaux biens informatiques, l'Assureur prend en charge le montant des frais de reconversion engagés pour rendre compatibles ces logiciels ou, si cette hypothèse est moins onéreuse, le coût de nouveaux logiciels compatibles de rendements et de performances identiques.

C - MODALITÉS D'INDEMNISATION DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES PROGRAMMES ET DES MÉDIAS

L'indemnité est égale au coût réel du remplacement ou de la reconstitution des médias.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement et/ou de la reconstitution et production des factures et mémoires relatifs aux frais exposés, et ce, au plus tard dans un délai de **2 ans** à partir de la date du sinistre.

Après expiration de ce délai, les frais de remplacement ou de reconstitution ne seront plus indemnisés.

D - MODALITÉS D'INDEMNISATION DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

L'indemnité est égale aux frais supplémentaires exposés par l'Assuré. L'Assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mé-

moires relatifs aux frais exposés, ce, au plus tard dans un délai de **2 ans** à partir de la date du sinistre.

Les frais supplémentaires exposés au-delà de cette période ne seront plus pris en charge par l'Assureur.

E - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS

L'Assuré, ou le bénéficiaire le cas échéant, doit :

- **en cas de décès**, joindre à la demande de règlement :
 - un certificat médical indiquant la nature du décès ;
 - l'acte de décès de l'Assuré ;
 - une fiche d'état civil ;
- **en cas d'incapacité permanente**, adresser à l'Assureur dans un délai de 10 jours un certificat médical indiquant la cause de son incapacité permanente, la date présumée de consolidation de ses blessures ou de stabilisation de son état de santé.

La détermination du taux d'incapacité est subordonnée à l'examen à passer auprès du Médecin-Conseil de l'Assureur ;

- **en cas d'arrêt de travail**, l'Assuré doit adresser dans un délai de 10 jours un certificat médical indiquant la cause médicale de cet arrêt, son point de départ et sa durée probable ;

Le maintien des prestations est ensuite subordonné à la production des certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail et aux examens que l'Assureur peut lui demander de passer auprès du Médecin-Conseil de l'Assureur ;

- **en cas de frais de soins**, transmettre à l'Assureur la demande de remboursement accompagnée :

- de l'original du décompte de remboursement du régime social de base ;
- des factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'examen de laboratoire, d'optique, de prothèse, d'orthopédie...
- éventuellement des décomptes détaillés établis par d'autres organismes ayant servi ces prestations au titre de tout autre régime complémentaire.

La demande de remboursement doit être adressée à l'Assureur un mois au plus tard après la réception du décompte de remboursement du régime social de base ou après la fin du séjour de l'Assuré dans un établissement hospitalier.

Si l'Assuré désire que la communication des renseignements concernant son état de santé reste confidentielle, il peut adresser directement ces renseignements au Médecin-Conseil de l'Assureur qui, seul, en prendra connaissance et transmettra à l'Assureur les instructions nécessaires à l'application de la garantie Accidents corporels.

Aucune aggravation due à un manque de soins imputable à une négligence de la victime, à l'inobservation intentionnelle de sa part des prescriptions médicales ou à un traitement empirique, n'incombera à l'Assureur.

Ne sont pas prises en charge, les suites d'un accident déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel quittance régulière aura été donnée, même en cas d'aggravation. Cependant, en cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité pour incapacité permanente, et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, l'Assureur règle la différence existant éventuellement entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà versée.



Titre 6. Limites de la garantie

Article 27. Modalités d'application de la garantie dans l'espace

- Les assurances Dommages aux Biens, Responsabilité Civile et Accidents Corporels, s'exercent :
 - en France Métropolitaine,
 - dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,
 - dans les Départements / Régions d'Outre-Mer et à Saint-Pierre et Miquelon,
 - dans le monde entier pour des séjours ou voyages **n'excédant pas 3 mois consécutifs et entrant dans le cadre des missions de l'Association.**
- L'assurance Responsabilité Personnelle des Dirigeants s'exerce dans le monde entier **à l'exception des États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande et Australie.**
- La garantie Catastrophes Naturelles s'exerce :
 - en France Métropolitaine,

- dans les Départements / Régions d'Outre-Mer,
- dans les Collectivités Territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et à Wallis et Futuna.

- La garantie Attentats et actes de terrorisme s'exerce :

- en France Métropolitaine,
- dans les Départements / Régions d'Outre-Mer,
- dans les Collectivités Territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et à Wallis et Futuna.

Article 28. Modalités d'application de la garantie dans le temps

Les garanties de Responsabilité Civile Vie Associative et de Responsabilité personnelle des Dirigeants sont déclenchées par la réclamation dans les conditions prévues à l'article 15 A) § 1 des Conditions Générales A5200.

Le délai subséquent est de **5 (CINQ) ans**.



Annexe 1. Garantie des catastrophes naturelles

CLAUSE TYPE APPLICABLE AUX CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS (Article A125-1 du Code des Assurances)

A) OBJET DE LA GARANTIE :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B) MISE EN JEU DE LA GARANTIE :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C) ÉTENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concu-

rence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D) FRANCHISE :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;

- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E) OBLIGATION DE L'ASSURÉ :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

F) OBLIGATION DE L'ASSUREUR :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



Annexe 2 - Clausier

Parmi les clauses ci-après, s'appliquent au contrat celles dont le numéro et/ou l'intitulé est indiqué expressément aux Dispositions Particulières.

CLAUSE 01 : ABSENCE DE RISQUE LOCATIF INCENDIE ET/OU DÉGÂTS DES EAUX

L'Assuré est, aux termes de son bail, relevé par le propriétaire de sa responsabilité locative.

CLAUSE 05 : RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LOCATAIRE

L'Assureur renonce au recours qu'il serait fondé, comme subrogé aux droits du propriétaire, à exercer contre les locataires.

CLAUSE A : EXTENSION À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICIPANTS LORS DE CONCENTRATIONS ASSURÉES

Par dérogation à l'exclusion 6 de l'article 18 § C-1 des présentes Conventions, la garantie visée à l'article 18 § B "Responsabilité Civile Organisateur de concentrations de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration" est étendue, dans les limites fixées au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601), aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux participants à l'occasion de la concentration désignée aux Dispositions Particulières :

- a) du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux autres participants,
- b) envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre,

à l'organisation ou au contrôle de la concentration ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux-dits agents.

- c) en tant que pilote tenant le volant tant à l'égard de son co-équipier qu'à l'égard des passagers ayant pris place dans son véhicule.

CLAUSE B : EXTENSION À LA RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR DE DÉFILÉS DE CHARS – CORSOS FLEURIS

Par dérogation partielle aux exclusions prévues à l'article 17 des présentes Conventions, la garantie Responsabilité Civile Vie Associative visée à l'article 16 est étendue, dans les limites fixées au Tableau des montants de garanties et de franchises (A5601), aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

- a) à l'Association organisatrice assurée à l'occasion d'une manifestation comportant un défilé de chars ou un corso fleuri, en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers lors du déroulement de la manifestation et dans lesquels sont impliqués les véhicules terrestres à moteur y participant directement, ainsi qu'en raison des dommages accidentels subis par ces véhicules, dans les mêmes circonstances.
- b) au propriétaire, gardien, conducteur du véhicule impliqué dans les dommages précités au paragraphe a).

Cette extension ne s'exercera qu'en cas de carence ou d'insuffisance de garanties prévues par les contrats d'assurance "RC Automobile" souscrits par ailleurs, pour les différents véhicules utilisés dans le cadre de ce type de manifestation.

Assuré d'avancer



Gan Assurances

Compagnie française d'assurances
et de réassurances

Société anonyme au capital de 109 817 739 euros
(entièrement versé)

RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z

Siège social : 8-10, rue d'Astorg

75383 Paris Cedex 08

Tél. : 01 70 94 20 00 – www.ganassurances.fr

Entreprise régie par le Code des assurances
et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue Taitbout 75009 Paris

Direction des relations consommateurs –

Gan Assurances Immeuble Michelet –

4-8, cours Michelet – 92082 La Défense Cedex

Tél. : 01 70 94 21 02 – E-mail : svpclient@gan.fr